



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°36 du 6 octobre 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Programme des concours d'admission - session 2017
arrêté du 15-9-2016 (NOR : MENS1600698A)

Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous
circulaire n° 2016-147 du 29-9-2016 (NOR : MENS1626487C)

Enseignements secondaire et supérieur

CAP, baccalauréat professionnel et BTS

Modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences
circulaire n° 2016-133 du 4-10-2016 (NOR : MENE1624896C)

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2017
note de service n° 2016-142 du 20-9-2016 (NOR : MENS1626433N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de médecins en qualité de membres du comité médical du MEN et du MESR
arrêté du 27-9-2016 (NOR : MENH1600725A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques
arrêté du 16-9-2016 (NOR : MENR1600703A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles
arrêté du 3-10-2016 (NOR : MENS1600736A)

Nomination

Directrice des études de l'École des hautes études en santé publique (EHESP)
arrêté du 2-9-2016 (NOR : AFSZ1625769A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école polytechnique de l'université d'Orléans
avis (NOR : MENS1600705V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier
avis (NOR : MENS1600704V)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Programme des concours d'admission - session 2017

NOR : MENS1600698A
arrêté du 15-9-2016
MENESR - DGESIP A1-3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2013-1140 modifié relatif à l'École normale supérieure ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 9-9-2013

Article 1 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission communes du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2017 :

Composition française

Épreuve écrite d'admissibilité :

Axe 1

La poésie.

Axe 2

L'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur.

L'œuvre et son lecteur.

Œuvres

Agrippa d'Aubigné, *Les Tragiques*, livres I et II, Gallimard, « Poésie », éd. de F. Lestringant, 1995.

Racine, *Bérénice*, Flammarion, « GF Flammarion », n° 902, éd. de M. Escola, 2013.

Jules Laforgue, *Les Complaintes*, Flammarion, « GF Flammarion », n° 897, éd. de J.-P. Bertrand, 2000.

Louis Aragon, *Aurélien*, Gallimard, « Folio », n° 1750, 1972.

Composition de philosophie

Épreuve écrite d'admissibilité :

- les sciences humaines : homme, langage, société.

Composition d'histoire

Épreuve écrite d'admissibilité :

- l'Afrique, la France et les Français (1871-1962).

Épreuves orales et pratiques d'admission :

- l'Afrique, la France et les Français (1871-1962) ;

- les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

Article 2 - Le programme de l'épreuve écrite de langue et culture ancienne et de l'épreuve orale d'admission de traduction d'un texte grec ou latin du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du

groupe A/L est fixé comme suit :

- pour la session 2017 : Le corps ;
- pour la session 2018 : Éloge et blâme : figures et pratiques.

Article 3 - Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères se présentent ainsi (dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées) :

- en langue allemande : *DUDEN Deutsches Universalwörterbuch*, en un volume, ISBN : 978-3-411-05506-7 ;
- en langue anglaise : *Concise Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, ISBN : 978-0199296347 ;
- en langue arabe : *Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm*, et *al-Mu'jam al-wasît* ;
- en langue chinoise : *Xiandai hanyu cidian* 现代汉语词典, Pékin: Shangwu yinshuguan, à partir de la 3^e édition (1996, ISBN : 7-100-01777-7) ;
- en langue espagnole : CLAVE, *Diccionario de uso del español actual*. Madrid, Ediciones SM, 2006, 2048 p., ISBN : 84-675-0921-X ;
- en langue grecque moderne : *Λεξικό της κοινής νεοελληνικής*, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης, Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ίδρυμα Μανόλη Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1^{re} éd. 1998 ; Γεώργιου Δ. Μπαμπινιώτη, *Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας*, Κέντρο Λεξικολογίας, Athènes, 1998.
- en langue hébraïque : *Even-Shoshan Dictionary*, מילון שדחן, éd. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004 ISBN : 9789651701559 ;
- en langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli ;
- en langue japonaise : dictionnaire « Kôji-en », éd. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire « Taishûkan kango shinjiten », éd. Taishûkan, 2001, et rééditions ;
- en langue polonaise : *Uniwersalny słownik języka polskiego pod redakcją*, Stanisława Dubisza, PWN, Varsovie, 2003, 4 tomy + indeks a tergo ;
- en langue portugaise : *Dicionario da lingua portuguesa*, Editora ;
- en langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogoazyka*, édition au choix du candidat.

Article 4 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission à option du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2017 :

Commentaire d'un texte philosophique :

- I. Kant, *Prolégomènes à toute métaphysique future*, trad. Louis Guillermit, Vrin ;
- G. Berkeley, *Trois dialogues entre Hylas et Philonous*, trad. G. Brykman et R. Dégremont, Paris, GF.

Commentaire d'un texte littéraire français :

Pour la liberté.

Œuvres :

- Cyrano de Bergerac, *Les États et Empires du Soleil*, éd. B. Parmentier, GF-Flammarion n° 1145 ;
- Denis Diderot, *La Religieuse*, éd. F. Lotterie, GF-Flammarion n° 1394 ;
- René Char, *Fureur et Mystère*, Poésie Gallimard.

Composition de géographie :

Pouvoirs et territoires en France.

Composition d'histoire de la musique :

Les Histoires sacrées de Marc-Antoine Charpentier.

Partition de référence :

Marc-Antoine Charpentier, *Le Reniement de saint Pierre*, éd. du Centre de musique baroque de Versailles, Cahiers-10, 1997. (Réf. éditeur : ISMN M-56016-010-8).

La division symétrique de l'octave au début du XXe siècle.

Partitions de référence :

Alexandre Scriabine, *Le Poème de l'Extase*, op 54.

Édition du conducteur de poche : Eulenburg, réf. éditeur : ETP497.

Claude Debussy, *Premier Livre des Préludes pour piano*.

Édition : Claude Debussy, *Complete Preludes. Books 1 & 2*, Dover, réf. éditeur : DP13897

Igor Stravinsky, *Le Sacre du Printemps*.

Édition du conducteur, version rév. 1947, éd. de 1967 : Igor Stravinsky, *The Rite of Spring*, Boosey & Hawkes, réf. éditeur : Bh6501351.

Olivier Messiaen, *Huit Préludes pour piano*.

Édition : Olivier Messiaen, *Préludes*, Durand, réf. éditeur : DF11843.

Composition d'histoire et théorie des arts :

- Représenter la douleur, du Moyen Âge à nos jours.
- Le néoclassicisme en Europe.

Composition d'études cinématographiques :

- Le cadre, le plan.
- Alain Resnais jusqu'en 1968.

Composition d'études théâtrales :

Première question :

L'objet

Deuxième question :

- Heinrich Von Kleist, *Le Prince de Hombourg*, Gallimard, Folio Théâtre, éd. M. Corvin, traduction P. Deshusses et I. Kuhn, 2014.

- Jean Vilar, *De la tradition théâtrale*, L'Arche, 1955.

Épreuves orales et pratiques d'admission à option :

Interrogation sur un texte philosophique :

I. Kant, Œuvres de philosophie pratique : *Fondement de la métaphysique des mœurs*, *Critique de la raison pratique*, *Doctrine du droit* et *Doctrine de la vertu*.

Commentaire de document historique, histoire ancienne, médiévale ou moderne :

L'Italie des communes (vers 1150 - vers 1270).

Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère autre que celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune :

Allemand

- Georg Büchner: *Woyzeck. Studienausgabe*. Nach der Edition von Thomas Michael Mayer hrsg. von Burghard

Dedner. Stuttgart: Reclam 1999 ;

- Erich Kästner, *Fabian. Die Geschichte eines Moralisten*, éd. dtv (1999).

Anglais

- John Keats, *Poems Selected by Andrew Motion*, London: Faber and Faber, 2011 ;

- Toni Morrison, *Beloved*, Vintage Classics : 2007.

Arabe

- Hamdy al-Gazzar, *Al-Harim* [Les femmes], Guizeh, Safsâfa, 2014 ;

- 'Alî al-Muqrî, *Al-Yahûdî al-hâlî*, Beyrouth, Dâr al-Sâqî, 2011.

Chinois

- Liu Zhenyun, *Danwei* (l'Unité de travail), in Liu Zhenyun, jingxuanji, Beijing Yanshan chubanshe, 2015

- Yang Jiang, *Xizao*, Renmin wenxue chubanshe, 2004 : chapitre 3, pages 197-259. (杨绛, 《洗澡》, 人民文学出版社, 2004 : 第三章, 197-259页).

Espagnol

- Pedro Mairal, *El año del desierto*, Madrid, Salto de Página, 2010 ;

On mettra également à profit pour la préparation, l'édition suivante : Pedro Mairal, *El año del desierto*, éd. Susan Hallstead et Juan Pablo Dabove, Doral, Florida, Stockcero, 2012 ;

- Sor Juana Inés de la Cruz, *Poesía lírica*, éd. José Carlos González Boixo, Madrid, Cátedra, 2012.

Grec moderne

- Αρης Αλεξάνδρου, *Το κιβώτιο*, Κέδρος, 2012, [première édition Κέδρος 1974], Aris Alexandrou, *La Caisse*, trad. Colette Lust, Éditions Cambourakis, 2014 ;

- Μανόλης Αναγνωστάκης, *Τα ποιήματα*, 1941-1971, Νεφέλη, 2000.

Hébreu

- Shulamit Hareven, *Bedidut*, Am Oved, Tel-Aviv, 1980, p. 9-56 ;

- Yehuda Amichai, *Ha-maqom she-lo-hayiti bo* dans le recueil *Shirim* (Tel Aviv, Schocken, 1974) 1948-1962, p. 149-174.

Italien

- G. Boccaccio, *Decameron*, a cura di A. Quondam, M. Fiorilla e G. Alfano, Milano, Bur classici, 2013 : Proemio ; I : Introduzione, 1 ; II : 5,6,7 ; III : 8 ; IV : 1,5,10 ; V : 8,9 ; VI : 1,4,7,10 ; VIII : 2,3,7 ; X : 2,6,10 ;

- Iginio Ugo Tarchetti, *Fosca* (1869), Milano, Mondadori (« Oscar classici »), 2002.

Japonais

- Miyazawa Kenji, *Kaze no Matasaburô*, éd. Shinchôbunko, toute édition.

宮沢賢治、「風の又三郎」、新潮文庫；

- Tanizaki Jun.ichirô, 夢の浮橋, *Yumeno ukihashi*, Le Pont flottant des songes, Chûkôbunko, toute édition.

Polonais

- Jacek Dehnel, *Saturn. Czarne obrazy z życia mężczyzn z rodziny Goya*, éd. W.A.B., 2011 ;

- Paweł Huelle, *Weiser Dawidek*, éditions Znack, 2014 (ou toute autre édition).

Portugais

- Bessa-Luís Agustina, *O Mosteiro*, Lisboa, Guimarães Editores, 2009, ou toute autre édition ;

- Paulina Chiziane, *Niketche - Uma história de poligamia*, Lisboa, Editorial Caminho (col. « Outras Margens »), 2002.

Russe

- F. M. Dostoevskij, *Prestuplenie i nakazanie*, toute édition ;

- A. Pouchkine, *Kapitanskaja dočka*, toute édition.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur de

l'École normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous

NOR : MENS1626487C
circulaire n° 2016-147 du 29-9-2016
MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités
Références : articles L. 822-1 et R. 822-12 du code de l'éducation ; arrêté du 12-2-1996 modifié ; arrêté ministériel du 8-9-2016 (J.O. du 18-9-2016)

Vous connaissez mon attachement à la participation des étudiants au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et au rôle que les élus étudiants ont à jouer en la matière. Le développement de la participation aux élections et l'amélioration des conditions du débat électoral sont des objectifs essentiels.

Ainsi, j'accorde le plus grand prix aux mesures que vous pourrez prendre pour permettre la participation du plus grand nombre des étudiants à ces élections et, à travers elles, à l'activité des oeuvres universitaires. Dans cette perspective, il vous appartient d'assurer une large publicité auprès des établissements sur la tenue des élections aux conseils d'administration des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (Crous) en veillant à ce que ceux-ci informent les étudiants des enjeux qu'elles représentent. Vous voudrez bien en outre prendre toutes dispositions pour faciliter le déroulement matériel de ces élections.

1. Le calendrier électoral

- les élections pour le renouvellement du mandat des sept représentants des étudiants au conseil d'administration de chaque Crous auront lieu **sur une journée entre le 14 et le 25 novembre 2016** pour l'ensemble des académies métropolitaines et les académies de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- entre le **7 et le 18 novembre 2016** pour l'académie de la Réunion.

Aux termes de l'arrêté du 12 février 1996 cité en référence, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives et avis du Crous, il appartient à **chaque recteur d'académie de fixer dans cette période la date des élections** des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

En annexe de cette circulaire figurent les informations indispensables pour préciser ce calendrier et les modalités des opérations électorales.

2. L'augmentation des sections de vote

Je souhaite vivement que le nombre de sections de vote soit augmenté de façon significative afin de favoriser l'implantation des lieux de vote au plus près des sites d'étude. Ainsi en plus de la sensibilisation menée auprès des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement afin de favoriser l'implantation d'une ou plusieurs sections de vote par composante d'université, école d'ingénieurs, école de commerce, en fonction notamment du nombre d'étudiants concernés, il convient :

- de prévoir l'ouverture d'une section de vote dans tout établissement accueillant des étudiants et, en conséquence, d'ouvrir systématiquement une section de vote dans chaque lycée comportant des classes de BTS ou CPGE, ou d'autres formations post-baccalauréat.

Il appartient aux directeurs généraux de Crous de veiller avec chaque chef d'établissement à assurer, dans des conditions qui respectent le fonctionnement des établissements, la publicité des professions de foi, la collecte des

bulletins de vote et leur acheminement vers le bureau de vote du Crous.

Les opérations qui se dérouleront dans ces sections de vote seront organisées sous la responsabilité des chefs d'établissement avec les personnels administratifs des établissements concernés.

- d'ouvrir également une section de vote dans tous les établissements organisant des formations supérieures ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante, telles que les formations d'infirmiers ou d'architecture, dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté du 12 février 1996 susvisé.

Le fonctionnement de ces sections de vote sera analogue à celui prévu ci-dessus pour les lycées accueillant des étudiants.

Pour l'implantation des sections de vote, l'attention sera notamment portée sur l'accessibilité des lieux de vote pour les étudiants et sur l'existence des garanties nécessaires à l'organisation et à la sincérité du scrutin.

J'attacherais également de l'importance à ce que **les horaires du scrutin**, qui se déroule sur une journée, soient arrêtés, après avis de la commission électorale, de la manière la plus large possible afin de prendre en compte la situation locale et d'améliorer la participation, notamment des étudiants salariés.

3. Une obligation d'information et de communication

Il vous revient, en liaison avec les directeurs généraux de Crous et en collaboration avec les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur :

- d'organiser une large publicité sur ces élections auprès de l'ensemble des étudiants ;
- de diffuser, le plus tôt possible, une large information sur le déroulement des élections : constitution et dépôt des listes, dates, horaires et lieux de déroulement du scrutin, mode d'expression du vote ;
- de favoriser l'installation, si vous le jugez nécessaire en liaison avec les préfetures et les collectivités territoriales, si possible une semaine avant le scrutin, des panneaux signalétiques indiquant le lieu de vote et des panneaux d'affichage des listes dans les établissements où sont implantés les bureaux ou sections de vote ;
- de prendre toutes dispositions de nature à faciliter la participation des étudiants aux élections ;
- de prendre toute mesure de nature à garantir la régularité et la sincérité des opérations électorales ;
- d'informer les responsables des établissements éloignés ou ne disposant pas de section de vote des modalités du vote par correspondance.

Vous veillerez également à ce que les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur assurent la diffusion de toutes les informations relatives aux élections, en relais des sites existants.

4. Les résultats des élections

Vous voudrez bien adresser les résultats définitifs de ces élections, en utilisant le modèle joint en annexe, au fur et à mesure qu'ils seront connus :

- au bureau DGESIP A2-1 (1 exemplaire) par messagerie électronique : rene.guillaumet@enseignementsup.gouv.fr ; didier.roux@enseignementsup.gouv.fr ;
- au Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (un exemplaire) : par messagerie électronique : francois.perche@cnous.fr
- au directeur général du Crous de votre académie.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

La présente annexe rappelle certaines des règles principales applicables à l'élection des représentants étudiants, telles qu'elles ont été fixées par le code de l'éducation et l'arrêté du 12 février 1996 modifié.

I - Calendrier électoral

Les organisations étudiantes nationales représentatives dont les représentants locaux doivent être consultés avant que vous arrêtez la date d'élection dans la période électorale fixée par la ministre, sont :

- l'Unef (Union nationale des étudiants de France),
- la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes),
- PDE (Promotion et défense des étudiants).

L'arrêté fixant la date à laquelle se dérouleront les élections devra être publié au plus tard le vingt cinquième jour précédant la date du scrutin c'est-à-dire dans la fourchette suivante :

- au plus tard le 20 octobre 2016 pour des élections organisées le 14 novembre 2016 ;
- au plus tard le 21 octobre 2016 pour des élections organisées le 15 novembre 2016 ;
- au plus tard le 22 octobre 2016 pour des élections organisées le 16 novembre 2016 ;
- au plus tard le 23 octobre 2016 pour des élections organisées le 17 novembre 2016 ;
- au plus tard le 24 octobre 2016 pour des élections organisées le 18 novembre 2016 ;
- au plus tard le 27 octobre 2016 pour des élections organisées le 21 novembre 2016 ;
- au plus tard le 28 octobre 2016 pour des élections organisées le 22 novembre 2016 ;
- au plus tard le 29 octobre 2016 pour des élections organisées le 23 novembre 2016 ;
- au plus tard le 30 octobre 2016 pour des élections organisées le 24 novembre 2016 ;
- au plus tard le 31 octobre 2016 pour des élections organisées le 25 novembre 2016.

Aux termes de l'arrêté précité, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- au plus tard le 30 octobre 2016 pour des élections organisées le 14 novembre 2016 ;
- au plus tard le 31 octobre 2016 pour des élections organisées le 15 novembre 2016 ;
- au plus tard le 1er novembre 2016 pour des élections organisées le 16 novembre 2016 ;
- au plus tard le 2 novembre 2016 pour des élections organisées le 17 novembre 2016 ;
- au plus tard le 3 novembre 2016 pour des élections organisées le 18 novembre 2016 ;
- au plus tard le 6 novembre 2016 pour des élections organisées le 21 novembre 2016 ;
- au plus tard le 7 novembre 2016 pour des élections organisées le 22 novembre 2016 ;
- au plus tard le 8 novembre 2016 pour des élections organisées le 23 novembre 2016 ;
- au plus tard le 9 novembre 2016 pour des élections organisées le 24 novembre 2016 ;
- au plus tard le 10 novembre 2016 pour des élections organisées le 25 novembre 2016.

En ce qui concerne l'académie de la Réunion, la fourchette est la suivante :

L'arrêté du recteur devra être publié :

- au plus tard le 13 octobre 2016 pour des élections organisées le 7 novembre 2016 ;
- au plus tard le 14 octobre 2016 pour des élections organisées le 8 novembre 2016 ;
- au plus tard le 15 octobre 2016 pour des élections organisées le 9 novembre 2016 ;
- au plus tard le 16 octobre 2016 pour des élections organisées le 10 novembre 2016 ;
- au plus tard le 20 octobre 2016 pour des élections organisées le 14 novembre 2016 ;
- au plus tard le 21 octobre 2016 pour des élections organisées le 15 novembre 2016 ;
- au plus tard le 22 octobre 2016 pour des élections organisées le 16 novembre 2016 ;
- au plus tard le 23 octobre 2016 pour des élections organisées le 17 novembre 2016 ;

- au plus tard le 24 octobre 2016 pour des élections organisées le 18 novembre 2016.

Aux termes de l'arrêté précité, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- au plus tard le 23 octobre 2016 pour des élections organisées le 7 novembre 2016 ;
- au plus tard le 24 octobre 2016 pour des élections organisées le 8 novembre 2016 ;
- au plus tard le 25 octobre 2016 pour des élections organisées le 9 novembre 2016 ;
- au plus tard le 26 octobre 2016 pour des élections organisées le 10 novembre 2016 ;
- au plus tard le 30 octobre 2016 pour des élections organisées le 14 novembre 2016 ;
- au plus tard le 31 octobre 2016 pour des élections organisées le 15 novembre 2016 ;
- au plus tard le 1er novembre 2016 pour des élections organisées le 16 novembre 2016 ;
- au plus tard le 2 novembre 2016 pour des élections organisées le 17 novembre 2016 ;
- au plus tard le 3 novembre 2016 pour des élections organisées le 18 novembre 2016.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dès qu'il aura été établi, un exemplaire de l'arrêté fixant le calendrier électoral.

II - Organisation du scrutin

a) Commission électorale

Afin de préparer les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional, il convient de mettre en place une commission composée d'étudiants et de personnels du Crous. Cette commission, présidée par vos soins, vous assistera dans les différentes opérations électorales. Elle est composée de cinq électeurs que vous aurez désignés après consultation des représentants des organisations étudiantes nationales représentatives et de cinq représentants de l'administration du centre régional.

La composition de cette commission est susceptible d'être modifiée afin d'assurer, après l'enregistrement des listes, à chacune d'entre elles, une participation au sein de cette structure.

Il conviendra de vous assurer que les étudiants désignés en qualité de membres de cette commission sont bien électeurs dans l'académie.

b) Vote par procuration

Par ailleurs, je vous rappelle que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 12 février 1996 modifié, les électeurs désirant exercer leur droit de vote par procuration doivent établir celle-ci sur un imprimé numéroté par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Cet imprimé à en-tête du Crous est diffusé par celui-ci à tous les établissements qui en font la demande.

Les établissements délivrent à l'étudiant qui en fait la demande un seul formulaire de procuration sur présentation de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement. Cet imprimé est retiré au plus tard la veille du scrutin.

La procuration, écrite lisiblement, avec un stylo de même couleur, est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le jour des opérations de vote l'étudiant mandataire présente, outre sa carte d'étudiant, la procuration et la carte d'étudiant du mandant ou pour les établissements ne délivrant pas de carte d'étudiant une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement du mandant. Aucune photocopie ne peut être acceptée.

Enfin, vous veillerez à ce qu'une liste des étudiants ayant retiré le formulaire de procuration soit établie par les établissements et qu'elle vous soit adressée au plus tard la veille du scrutin. Cette liste fera figurer le nom, prénom, année et filière d'études et signature de chacun des étudiants.

c) Vote par correspondance

J'appelle également votre attention sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté précité concernant les modalités de vote par correspondance. Cette possibilité offerte à tout électeur empêché est autorisée, à titre exceptionnel, à condition que la demande vous en soit adressée expressément au plus tard huit jours avant la date du scrutin. Je vous remercie de diffuser largement cette information auprès des électeurs potentiels.

d) Sites délocalisés

S'agissant du cas particulier des étudiants inscrits dans un site délocalisé d'un établissement d'enseignement supérieur, ceux-ci doivent être considérés pour les élections au conseil d'administration du Crous comme électeurs de l'académie où est implanté ledit établissement. Un bureau de vote spécifique doit donc être mis dans toute la mesure du possible à disposition des intéressés.

e) Organisation matérielle du scrutin

Le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires est chargé d'assurer l'organisation matérielle du scrutin :

- en diffusant, comme indiqué ci-dessus, les formulaires de procuration auprès des établissements ;
- en mettant en place des isolements et des urnes dans les différents bureaux et sections de vote ;
- en assurant l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote ;
- en fournissant des enveloppes opaques et uniformes.

Il appartient en revanche aux listes des candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote. Vous veillerez à ce que la présentation de ces bulletins corresponde strictement aux règles fixées à l'article 12 de l'arrêté susvisé. Ceux-ci notamment ne peuvent être assortis, le cas échéant, que du sigle représentatif des listes enregistrées par vos soins. Les organisations qui apportent leur soutien à une liste devront, pour éviter toute contestation, joindre un justificatif écrit à l'appui. Les listes devront soumettre avant impression, les maquettes à la délivrance par vos soins, après consultation de la commission électorale, d'un bon à tirer.

Les listes doivent également déterminer le nombre de bulletins qu'elles font imprimer et indiquer au recteur leur répartition entre les différents lieux de vote. La décision de cette répartition leur incombe, l'acheminement des bulletins étant assuré par le Crous. En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes elles-mêmes, en particulier au cours du scrutin, ne pourra être autorisé. Dans toute la mesure du possible, les agents qui représentent l'administration dans les bureaux ou les sections de vote devront s'assurer qu'au cours du scrutin les votants ne prennent qu'un exemplaire de chacun des bulletins de vote.

Outre les frais d'impression des bulletins, tous les frais de propagande (professions de foi, tracts, affiches, brochures) sont à la charge des listes de candidats. Une contribution forfaitaire en atténuation des charges d'impression des bulletins de vote et de propagande sera attribuée aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège. Cette contribution ne pourra être versée, après proclamation des résultats, que sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectivement engagées par les listes et elle sera, le cas échéant, limitée au montant de ces dépenses. Elle ne pourra être supérieure à celles-ci.

III- Présentation des listes

J'attire votre attention sur les conditions de recevabilité des listes de candidats. Il vous appartient de refuser, par une décision motivée, et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux critères rappelés ci-après ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Je rappelle à cet égard que l'article L.822-1 du code de l'éducation prévoit que chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est donc le principe d'une **stricte alternance entre femme et homme** qui prévaut pour ces élections sous peine d'une sanction de non-enregistrement des listes.

Par ailleurs, les élus étudiants siégeant aux conseils d'administration des Crous, ont la possibilité de se faire représenter par un suppléant afin d'assurer une meilleure participation de ces membres lors des conseils d'administration. Les listes de candidatures doivent donc comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double de sièges de titulaires à pourvoir.

Enfin, afin de permettre de disposer d'un échantillon représentatif de la population étudiante, une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université,
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Vous veillerez, à l'occasion de l'enregistrement des listes, au strict respect de cette réglementation, en vous assurant simultanément de l'éligibilité de chacun des candidats qui doit renseigner une déclaration attestant du caractère volontaire de sa candidature (document type ci après) :

Attestation de candidature

Je soussigné (e) (1).....
étudiant dans l'académie de.....
demeurant.....
déclare être candidat aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de.....
(collège de.....)
qui auront lieu le.....
À....., le.....
Signature :

(1) nom et prénom

IV - Déroulement du scrutin

Il vous appartient :

- de fournir la liste des établissements et formations d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale pour les étudiants à chaque bureau et à chaque section de vote, afin de leur permettre de vérifier, lors du vote, la qualité d'électeur au centre régional de l'étudiant ;
- de mettre en place un estampillage homogène et un modèle identique de liste d'émargement dans l'ensemble des bureaux et sections de vote.

Je rappelle qu'il est nécessaire que l'administration soit présente ou représentée en permanence par un agent dans les bureaux ou sections de vote durant les heures d'ouverture du scrutin. Vous rappellerez aux chefs d'établissements que la propagande est autorisée dans leur enceinte à partir de la publication de l'arrêté fixant la date du scrutin jusqu'au terme de celui-ci, à l'exception de l'intérieur du bureau de vote le jour du scrutin. En aucun cas un bâtiment ne saurait être assimilé à un bureau de vote.

Toute disposition utile devra être prise pour assurer la liberté et la sécurité du scrutin et interdire, en particulier, toute propagande à l'intérieur des bureaux de vote. Le président du bureau de vote sera chargé d'assurer l'application de ces mesures et pourra, avec l'accord du recteur, suspendre éventuellement le scrutin en cas de troubles graves.

Lors du dépouillement, seront déclarés nuls les bulletins:

- autres que les bulletins mis à disposition dans les sections de vote ou ceux non conformes à la réglementation ;
- sans enveloppe ou dans une enveloppe électorale non réglementaire, portant des signes de reconnaissance ;
- comportant des mentions, des additions ou des suppressions de noms dans la liste ou l'indication d'un vote préférentiel.

Les bulletins nuls seront annexés au procès-verbal du dépouillement.

Le mode de scrutin des élections s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (3e alinéa de l'article R.822-12 du code de l'éducation).

À titre indicatif, un exemple fictif de répartition des sièges des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional après dépouillement des votes est présenté ci-dessous :

Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne 1 000 suffrages

exprimés et 7 sièges à pourvoir

Suffrages obtenus :

- liste A : 500 voix ; liste B : 270 voix ; liste C : 120 voix ; liste D : 110 voix

Le quotient électoral : 1000 divisé par 7, soit 143, donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

liste A : 500 voix : 143 = 3 : **3 sièges**

liste B : 270 voix : 143 = 1 : **1 siège**

liste C : 120 voix : 143 = 0 : **aucun siège**

liste D : 110 voix : 143 = 0 : **aucun siège**

4 sièges sur 7 sont pourvus.

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne.

Moyenne de chaque liste :

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**

- liste B : 270 voix : (1 siège + 1) = **135**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**

- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A : 500 voix : (4 sièges + 1) = **100**

- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

Résultat final :

- liste A : (3+1) ==> **4 sièges**

- liste B : (1+1) ==> **2 sièges**

- liste C : (0+1) ==> **1 siège**

- liste D : (0+0) ==> **0 siège**

V - Les résultats des élections

Pour communiquer les résultats des élections tel que prévu au point 4 de la circulaire, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-dessous (format excel) :

Tableau des élections au conseil d'administration Crous de l'academie de

Bureaux de vote ou	Nombre d'étudiants	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Taux de participation
-----------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

Sections de vote				
Total Crous				

Listes présentées y compris celles qui n'ont pas d'élus - <i>titre et tendance</i> *	Nom des étudiants élus	Nombre de voix	% des suffrages exprimés obtenus par liste	Nombre de sièges par liste

* préciser à quels associations ou mouvements étudiants nationaux sont affiliés les différentes listes présentées et éventuellement si une liste indépendante a bénéficié du soutien d'un mouvement étudiant national.

Enseignements secondaire et supérieur

CAP, baccalauréat professionnel et BTS

Modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences

NOR : MENE1624896C
circulaire n° 2016-133 du 4-10-2016
MENESR - DGESCO A2-3 - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vices-rectrices et vice-recteurs ; aux directrices et directeurs des divisions des examens et concours (DEC) ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques à l'enseignement technique ; aux délégués académiques à la formation continue

Objet : circulaire relative aux modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences, prévues par les décrets n° 2016-772 ; n° 2016-771 et n° 2016-1037 relatifs respectivement au certificat d'aptitude professionnelle (CAP), au baccalauréat professionnel et au brevet de technicien supérieur (BTS).

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a introduit une importante nouveauté dans les dispositifs de certification professionnelle en permettant l'acquisition de blocs de compétences correspondant à des parties de certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette nouveauté va contribuer fortement au développement de l'acquisition progressive des diplômes professionnels pour les publics adultes, que ce soit par la voie de la formation continue ou celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE), et favoriser ainsi leur insertion professionnelle tout au long de la vie.

L'enjeu est donc stratégique pour le réseau de la formation continue de l'éducation nationale et les divisions des examens et concours auront un rôle essentiel, aux côtés des délégations académiques chargées de la formation continue, pour assurer le succès de cette évolution majeure.

La présente circulaire fait suite à la publication de trois décrets relatifs à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen respectivement du CAP, du baccalauréat professionnel et du BTS, dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la VAE.

Les autres diplômes professionnels (mention complémentaire, brevet des métiers d'art, brevet professionnel, diplôme des métiers d'art) feront prochainement l'objet de décrets spécifiques.

Les décrets susmentionnés définissent en conséquence ce qu'est un bloc de compétences au regard des diplômes qu'ils concernent. **Ainsi, dans le cadre de l'organisation des diplômes en unités, une unité correspond à un bloc de compétences.** Les unités correspondent soit à des blocs de compétences générales soit à des blocs de compétences professionnelles.

Les décrets précisent également les conditions de délivrance des attestations relatives à l'acquisition de ces blocs.

Les blocs ne constituent pas un nouveau mode d'accès aux diplômes.

I - Attestations : publics concernés et conditions de délivrance

Les attestations concernent les candidats à l'examen du CAP, du baccalauréat professionnel et du BTS inscrits au titre de la formation professionnelle continue ou au titre de la VAE.

Les attestations ne se substituent pas aux relevés de notes ou relevés d'acquis qui doivent continuer d'être délivrés.

1.1 Conditions de délivrance

En cas de succès à l'examen d'un diplôme, seul le parchemin du diplôme est délivré : la délivrance d'attestations ne concerne que des validations partielles.

Pour se voir délivrer par le recteur d'académie une attestation reconnaissant l'acquisition d'un bloc de compétences correspondant à une unité du diplôme visé, les candidats doivent :

1/ être inscrits à l'examen du diplôme (candidats à la VAE ou relevant de la formation continue) et à une session. Les candidats de la formation continue n'ont pas à justifier d'une durée minimale de formation, y compris pour le baccalauréat professionnel ;

2/ avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'unité, pour les candidats présentant l'examen au titre de la formation professionnelle continue, ou avoir validé l'unité, pour les candidats se présentant au titre de la VAE.

Toutes les unités d'un diplôme sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation - unités professionnelles et unités relatives aux compétences et connaissances générales - y compris les unités facultatives.

Une attestation est délivrée lorsque ces conditions sont remplies à la session concernée ou dans les cinq années précédentes.

1.2 Précisions pour les candidats inscrits au titre de la formation professionnelle continue

Les modalités de passation des épreuves ne sont pas modifiées par l'introduction des attestations de blocs de compétences.

Ainsi, les principes suivants restent en vigueur :

- les candidats relevant de la formation professionnelle continue peuvent passer les épreuves évaluant les unités soit sous forme globale soit sous forme progressive ;
- les épreuves peuvent être réalisées soit par examen ponctuel terminal soit par contrôle en cours de formation : il s'agit de se référer au règlement d'examen particulier de chaque spécialité de diplôme pour identifier le mode d'évaluation prévu.

II - Procédure de validation des résultats des évaluations et de délivrance des attestations

Pour les unités (et blocs de compétences attachés) évaluées par **épreuve ponctuelle**, les jurys des sessions normales (celles de fin d'année scolaire) et, selon le diplôme concerné, de remplacement sont mobilisés.

Pour les unités (et blocs de compétences attachés) évaluées par **contrôle en cours de formation (CCF)**, le processus est le suivant : les résultats des évaluations, c'est-à-dire les propositions de notes, sont communiqués par les centres de formation, selon un calendrier et des modalités définis par les recteurs d'académie (services académiques des examens et concours) en vue de leur validation par les jurys. En tant que de besoin les jurys des épreuves de fin d'année scolaire et, selon le diplôme concerné, de remplacement sont mobilisés, de même que les jurys VAE, afin de fluidifier l'accès à la certification.

Pour les unités évaluées dans le cadre de la **validation des acquis de l'expérience**, les jurys de VAE sont mobilisés.

Les attestations de blocs de compétences sont produites automatiquement par le système d'information national utilisé par tous les services académiques des examens et concours. Elles sont délivrées par les services académiques des examens et concours, sans que le candidat en fasse la demande, sauf s'il s'agit d'une demande de duplicata.

III - Contenu des attestations

Les attestations ont une structure standardisée.

Les éléments suivants y figurent :

- titre de l'attestation ;
- académie ;
- intitulé de la spécialité du diplôme visé ;
- civilité, nom et prénom du candidat, date de naissance ;
- intitulé des unités correspondant à des blocs de compétences, avec précision sur la session de validation et l'académie ;
- signature du recteur d'académie ;
- et date.

IV - Calendrier de mise en œuvre et portée des attestations

Pour le baccalauréat professionnel et le CAP, les attestations sont délivrées à compter de la session 2016.

Pour le BTS, les attestations sont délivrées à compter du 1er janvier 2017.

L'attestation de compétences est délivrée non seulement pour la session en cours mais aussi pour les unités ayant fait l'objet de notes supérieures ou égales à 10 sur 20 ou d'unités acquises par validation partielle de VAE durant les cinq ans précédant la session concernée, ce quel que soit le statut de candidature des années précédentes.

V - Dispenses

Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle les candidats peuvent demander à conserver les notes obtenues, **les candidats titulaires d'une attestation reconnaissant l'acquisition de compétences peuvent être dispensés à leur demande de la passation de l'unité constitutive correspondante**, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de rénovation de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités.

Par ailleurs, la réglementation actuelle relative aux dispenses des unités générales pour le certificat d'aptitude professionnelle et pour le baccalauréat professionnel reste en vigueur : il s'agit de l'arrêté du 23 juin 2014 relatif à l'obtention de dispenses d'unités aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel.

Pour le brevet de technicien supérieur, la réglementation actuelle reste également en vigueur : les conditions d'obtention de dispenses sont définies en annexe de l'arrêté constitutif de la spécialité du diplôme et/ou dans des arrêtés communs à plusieurs spécialités.

Pour que l'introduction des blocs de compétences au sein de l'offre certificative du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche réponde aux besoins des publics de la formation professionnelle continue, il est nécessaire, en conclusion, d'insister sur l'indispensable concertation entre les Greta et services académiques en charge de la formation continue des adultes, d'une part et les services académiques des examens et concours, d'autre part.

En effet, la fluidité de la délivrance des attestations nécessite une organisation partagée.

Ainsi chaque académie déterminera un processus organisationnel entre les différents acteurs concernés, en prenant en compte l'échelle de la région académique. Il s'agira de permettre :

- une entrée en formation tout au long de l'année avec une inscription à la session concernée ;
- le recours à différents jurys de validation dans l'année ;
- la transmission des propositions de notes par les Greta aux jurys ;
- la délivrance des attestations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir avant le 31 décembre 2016 une note d'étape élaborée conjointement par les services de la formation continue et ceux des examens afin de favoriser la mutualisation des bonnes pratiques et d'identifier d'éventuelles difficultés (double envoi aux adresses suivantes : catherine.kerneur@enseignementsup.gouv.fr et arnaud.lacourt@education.gouv.fr).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2017

NOR : MENS1626433N
note de service n° 2016-142 du 20-9-2016
MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au vice-recteur de la Polynésie française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; au directeur du Cned ; aux chefs d'établissement

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2017.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation en mathématiques - session 2017

Groupement A (4 spécialités) Contrôle industriel et régulation automatique Électrotechnique Systèmes photoniques Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Groupement C (12 spécialités) Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle Communication et industries graphiques (2 options) Développement et réalisation bois Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Fonderie Industries céramiques Innovation textile (2 options) Industries papetières (2 options) Métiers de la mode (2 options)	Groupement E (4 spécialités) Concepteur en art et industrie céramique Design de communication espace et volume Design de produits Design d'espace
Groupement B (21 spécialités) Aéronautique Aménagement finition Anrès-vente automobile (3		Sujets indépendants (8 spécialités) Agencement de l'environnement architectural Chimiste

<p>Après-vente automobiles (2 options)</p> <p>Assistance technique d'ingénieur</p> <p>Bâtiment</p> <p>Conception et industrialisation en microtechniques</p> <p>Conception et réalisation de carrosseries</p> <p>Conception et réalisation des systèmes automatiques</p> <p>Construction navale</p> <p>Constructions métalliques</p> <p>Enveloppe du bâtiment : façades - étanchéité</p> <p>Environnement nucléaire</p> <p>Études et économie de la construction</p> <p>Fluides-énergies-domotique (3 options)</p> <p>Géologie appliquée</p> <p>Industrialisation des produits mécaniques</p> <p>Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention</p> <p>Maintenance des systèmes (3 options)</p> <p>Moteurs à combustion interne</p> <p>Traitement des matériaux (2 options)</p> <p>Travaux publics</p>	<p>Mise en forme des matériaux par forgeage</p> <p>Systèmes constructifs bois et habitat</p> <p>Techniques et services en matériels agricoles</p>	<p>Comptabilité et gestion</p> <p>Conception de produits industriels</p> <p>Géomètre topographe</p> <p>Opticien-lunetier</p> <p>Service informatique aux organisations</p> <p>Systèmes numériques (2 options)</p>
	<p>Groupement D (7 spécialités)</p> <p>Analyses de biologie médicale</p> <p>Bio analyses et contrôles</p> <p>Biotechnologie</p> <p>Industries plastiques-europlastic à référentiel commun européen</p> <p>Métiers de l'eau</p> <p>Peintures, encres et adhésifs</p> <p>Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de médecins en qualité de membres du comité médical du MEN et du MESR

NOR : MENH1600725A
arrêté du 27-9-2016
MENESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 48-2042 du 30-12-1948, notamment article 6 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 modifié, notamment article 5

Article 1 - Les médecins agréés dont les noms suivent sont nommés, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2016, membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de :

1 - Membres titulaires

Médecine générale

- Dr Bertrand Becour (1re section)
- Dr Henry Krys (1re section)
- Dr Jean-Luc Benketira (2e section)
- Dr Olivier Lorin de Reure (2e section)

Spécialités (pour l'ensemble des sections)

Cardiologie : Dr Stanislas Faivre D'Arcier
Neurologie : Dr Élisabeth Reynoird
Oncologie : Dr Daniel Nizri
Ophtalmologie : Dr Alain Coscas
Oto-rhino-laryngologie : Dr Farid Nasser
Pneumologie : Dr Annie Faure
Psychiatrie : Dr Claire Chopin-Hohenberg et Dr Denis Frebault
Rhumatologie : Dr François Bertagna

2 - Membres suppléants

Médecine générale

- Dr Gérard Grillet (1re section)
- Dr Colette Rachel Bejaoui (1re section)
- Dr François Manoukian (2e section)
- Dr Sylvain Demanche (2e section)

Spécialités (pour l'ensemble des sections)

Cardiologie : Dr Michel Bernard

Neurologie : Dr Jean-Marc Léger

Oncologie : Dr Éric Pujade-Lauraine

Pneumologie : Dr Marie-Hélène Pichot

Psychiatrie : Dr Edmond Guilibert et Dr Isabelle Ferrand

Rhumatologie : Dr Élisabeth Thibierge

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : MENR1600703A

arrêté du 16-9-2016

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 septembre 2016, Laurence Pinson est nommée représentante suppléante du ministre chargé de la recherche au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, en remplacement de Benoît Debosque.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles

NOR : MENS1600736A
arrêté du 3-10-2016
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 octobre 2016, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles exercées par Lambert Felix Prudent, à compter du 4 octobre 2016.

Philippe Bilas, maître de conférences en physique des matériaux est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice des études de l'École des hautes études en santé publique (EHESP)

NOR : AFSZ1625769A

arrêté du 2-9-2016

MENESR - ASF - DGESIP B1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 2 septembre 2016, Bernard Jegou est nommé directeur de la recherche de l'École des hautes études en santé publique.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école polytechnique de l'université d'Orléans

NOR : MENS1600705V
avis
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'école polytechnique de l'université d'Orléans sont déclarées vacantes à compter du 1er mars 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le Président de l'université d'Orléans - Château de la Source - BP 6749 - 45067 Orléans cedex 2.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier

NOR : MENS1600704V
avis
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier, établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif (décret n° 2015-786 du 29 juin 2015), sont déclarées vacantes à compter du 31 janvier 2017,

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le Directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier - 8 rue de l'École normale - 34296 Montpellier cedex 5.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.